

## PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales  
Bureau du Développement  
Durable

### **ARRETE** **portant des prescriptions complémentaires** **de l'installation classée pour l'environnement**

#### **Installation de transit de sédiments marins**

**Association C.O.E.U.R. D'EMERAUDE – SAINT-SAMSON SUR RANCE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 autorisant l'association Comité Opérationnel des Élus et Usagers de la Rance et de la côte d'Émeraude (C.O.E.U.R. Émeraude) à exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux et inertes et non inertes, et plus particulièrement des sédiments marins sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance (22100) au lieu-dit "Le Petit Châtelier" ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 janvier 2015 modifiant l'arrêté visé ci-dessus ;
- VU** la demande présentée le 17 février 2017 et complétée le 27 avril 2017 par l'association C.O.E.U.R. Émeraude ;
- VU** le rapport du 21 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2017 ;

**VU** le mail adressé par le pétitionnaire le 10 juillet 2017 précisant qu'il n'avait pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'association C.O.E.U.R. Émeraude est autorisée à exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux et inertes et non inertes, et plus particulièrement des sédiments marins sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance (22100) au lieu-dit "Le Petit Châtelier" ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées ne présentent pas de caractère notable au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation, et plus particulièrement de son étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mis à jour afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable des riverains à l'extension des plages horaires de fonctionnement de 7h à 19h, validé lors du comité de riverains en date du 16 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DDTM des Côtes d'Armor en date du 6 juin 2017 sur la partie relative à l'épandage du dossier visé ci-dessus ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'association Comité Opérationnel des Élus et Usagers de la Rance et de la côte d'Émeraude (C.O.E.U.R. Émeraude) dont le siège social est situé 4 allée du château 22 100 LEHON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux et non inertes, et plus particulièrement des sédiments marins sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance (22100) au lieu-dit "Le Petit Châtelier".

Préalablement à la prise en charge des déchets pour la phase de désenvasement du Lyvet prévue à compter de la délivrance du présent arrêté et s'achevant au 1<sup>er</sup> mars 2015, les conventions/accords/décisions signés avec les différents partenaires associés au financement de l'exploitation de la plate-forme de transit doivent être communiqués à M. le Préfet des Côtes d'Armor. La prise en charge de nouveaux déchets à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 ne pourra être effective qu'après transmission à M. le Préfet des Côtes d'Armor des nouvelles conventions/accords/décisions signés et en adéquation avec les quantités de déchets nouvellement pris en charge.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La plate-forme de transit occupera une superficie totale de 82 400 m<sup>2</sup>. Elle comprendra l'ensemble des installations classées et connexes, organisé de la façon suivante :

- une zone technique comprenant un pont-bascule, un dispositif ou des dispositifs de lavage garantissant la propreté des véhicules et autres engins avant la sortie du site, une aire de stationnement des véhicules légers, une aire de stockage des containers et bennes à déchets ainsi que les bureaux et locaux sociaux. Cette zone technique pourra être retirée pendant la période de ressuyage des sédiments. La zone technique telle que décrite précédemment doit être présente et au besoin reconstituée lors du retrait des sédiments ressuyés et lors de l'accueil de sédiments quel que soit le mode de réception ;
- sept lagunes d'égouttage des déchets en cascade dénommées « lagune 1 A », « lagune 1 B », « lagune 3A », « lagune 3B », « lagune 3C », « lagune 4 », et « lagune 5 », et un bassin de clarification des eaux. Par rapport au dossier de demande d'autorisation susvisé, le bassin de clarification doit être repositionné vers l'Est de la parcelle. Une partie de l'emplacement initialement retenu pour ce bassin de clarification dans le dossier de demande d'autorisation doit être maintenue en espace naturel. La lagune dite « lagune 2 » au sens du dossier de demande d'autorisation susvisé est supprimée ;
- des voies et pistes de circulation des engins et camions ainsi que des espaces verts.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Les dispositions de l'article 1.7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
  - le retrait de la pompe au niveau du bassin ainsi que de l'ensemble des dispositifs de gestion des effluents (écluette,...) ;
  - le retrait de la couche de sédiments en fond de lagunes ;
  - le retrait des géomembranes des lagunes ainsi que du bassin de clarification ;
  - le retrait ou démontage des locaux, du ou des dispositifs de lavage garantissant la propreté des véhicules et autres engins avant la sortie du site et du pont-bascule ;
- le nivellement intégral de la plate-forme afin de retrouver sa topographie initiale, notamment par le retrait des merlons anti-bruit ;
- le décompactage des voies de circulations et des aires de stationnement pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;

- le retrait des espèces considérées comme invasives ayant pu s'installer sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le régalage de terres végétales sur une hauteur d'au moins 30 cm pour permettre le retour à l'agriculture ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

#### **ARTICLE 4 – ACCÈS ET SORTIE DE LA PLATE-FORME**

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la plate-forme de transit sur la route départementale 12 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la plate-forme. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la plate-forme de transit ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la plate-forme de transit doivent être propres. A cet effet, une installation doit permettre avant la sortie de la plate-forme de transit le lavage et le débouage des engins de chantier et du châssis de ces véhicules. Cette installation doit être complétée, si nécessaire, d'un portique permettant l'humidification des chargements susceptibles d'émettre des poussières. La voie d'accès entre le débouché de la plate-forme de transit et l'installation de nettoyage et d'humidification doit être stabilisé par un remblai propre sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Le nettoyage de ces voies pendant les phases de chantier doit être effectué au moins deux fois par jour.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes stabilisées ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES EAUX DU ROTOLUVE**

Les dispositions de l'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les rejets d'eau du ou des dispositifs de lavage garantissant la propreté des véhicules et autres engins avant la sortie du site sont interdits, hormis dans les lagunes de décantation. Les eaux sont intégralement recyclées.

## **ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Les dispositions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (EP) est prévu un point de prélèvement d'échantillons (température, concentration en matières en suspension, polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité à marée basse. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le fonctionnement de la plate-forme (présence de personnel et d'engins d'exploitation) est autorisée de 7 h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les opérations de remplissage par des déchets sous forme liquide (sédiments) ainsi que le fonctionnement de la pompe sont autorisées 24 h sur 24 h durant la phase d'évacuation des eaux surnageante des lagunes.

## **ARTICLE 8 – INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation se divise en sept lagunes, subdivisions de la plate-forme délimitée par des digues périmétriques stables et étanches, hydrauliquement indépendantes sauf au niveau des transferts d'effluents entre lagunes (éclusettes). Au sens de cette définition, la plate-forme de transit autorisée comporte sept lagunes qui possèdent les superficies suivantes :

<b>Lagunes</b>	<b>Superficie en fond de forme (en m<sup>2</sup>)</b>
N°1 A	7 740
N° 1B	7 250
N°3 A	4 475
N°3 B	4 650

N°3 C	2 375
N°4	7225
N°5	5 530

Le plan d'implantation des lagunes ainsi que les côtes minimales du fond de forme sont spécifiées sur le dossier de demande d'autorisation. Les pentes des lagunes sont les suivantes :

- pente intérieure de 3H/2V (~35°) ;
- pente extérieure de 2H/1V (~30°).

#### **ARTICLE 9 - INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS, BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les flancs des lagunes et pour l'ensemble du bassin de clarification, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique. La barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 1 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnement. La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets entreposés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation.

Dans les cas où il y aurait une géomembrane, sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les flancs des lagunes peuvent ne pas être équipés d'une barrière de sécurité active sous réserve que le niveau de remplissage des lagunes permet de disposer d'une hauteur de 30 cm entre le niveau le plus haut des sédiments en cours de décantation ou de ressuage et la zone non équipée de barrière de sécurité active, et qu'une surveillance continue soit mise en place pendant les phases de remplissage des lagunes.

#### **ARTICLE 10 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les dispositions de l'article 9.3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, ...) et uniquement au sein des lagunes prévues à cet effet. Le remplissage des lagunes pour les déchets sous forme liquide se fait par refoulement. Les déchets doivent subir ensuite une phase d'égouttage par passage successif dans les différentes lagunes.

Les déchets sont déposés dans les lagunes de manière à assurer une répartition de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans une lagune doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système d'égouttage. A ce titre, les lagunes doivent être équipées d'un référentiel altimétrique (niveau gradué sur les éclusettes ou dispositif équivalent) implanté dans les lagunes en cours de remplissage afin de pouvoir vérifier en permanence la hauteur du niveau d'eau et d'une pompe de secours permettant d'évacuer les eaux ou boues liquides en excès afin de respecter la hauteur de garde nécessaire en cas de forte précipitation, cette hauteur de garde doit être au moins de 0,5 m. Elle doit être

contrôlée au moyen du dispositif mentionné ci-dessus. En cas de difficultés sur les digues pouvant porter à leur intégrité, les déversements de sédiments doivent être immédiatement interrompus.

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des lagunes et du bassin de clarification ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque ouvrage (lagunes, bassin de clarification). La stabilité de la structure des digues et sa teneur en eau dans la partie basse de la structure doivent être contrôlées par sondages. De plus, un plan de surveillance doit être mis en place comprenant pendant la phase de remplissage et jusqu'à évacuation de la lame d'eau, au moins :

- une inspection hebdomadaire comprenant les signes de déversement, d'infiltrations, la présence de taches humides sur les fronts de digues, le comportement des déchets (débit, densité),....,
- une revue mensuelle comprenant le positionnement, la profondeur et la qualité de la construction des structures, la géométrie des pentes, la densité et le tonnage des déchets, la vitesse d'élévation des déchets, la capacité disponible pour les déchets, l'appréciation de signes de fissuration, le contrôle de l'érosion des digues, la présence de taches humides sur les fronts de digues, la croissance de la végétation sur les digues, les dommages par les animaux au niveau des digues,....

Un audit est réalisé tous les 2 ans par un organisme extérieur portant au moins sur les éléments susmentionnés pour les revues mensuelles complétés par la conception actuelle des bassins, les documents de récolement de la conception, les modifications apportées à la conception, les problèmes ou incidents passés, la conception des prochains bassins, les surveillances exercées, la compétence et la formation du ou des personnes en charge des inspections hebdomadaires et des revues mensuelles, la pertinence des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance, le bilan hydrique, les analyses des problèmes et incidents passés.

Au besoin, après la phase de décantation, les déchets doivent être protégés des vents en complétant au besoin les aménagements réalisés ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La durée maximale de transit ne doit pas dépasser deux ans et cinq mois.

#### **ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

Les dispositions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Éléments traces métalliques	<p>Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et dans la limite de l'approche technique du dossier.</p> <p>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p>
Éléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié
Éléments pathogènes	Aucun
Chlorures	La teneur maximale de salinité des sols, après épandage des déchets, ne devra pas dépasser 1 000 mg/kg
Matières fertilisantes Flux maximal sur 10 ans	<p>Compte-tenu des caractéristiques des sédiments l'apport maximal de sédiments est de 306 t de MS/ha sur 10 ans, correspondant en tonnage brut à environ 610 t/ha (tonnage en fonction du taux de siccité), et à un volume de l'ordre de 400 m<sup>3</sup>/ha,</p> <p>Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant de la plate-forme de transit de déchets.</p> <p>Les doses d'apport sont déterminées en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du type de culture ;</li> <li>• des besoins des cultures ;</li> <li>• des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;</li> <li>• des teneurs en éléments des effluents à épandre ; notamment pour un apport de 306 tonnes de MS, il devra être comptabilisé en première année suite à l'apport de sédiment un apport de 20 unités d'azote équivalent engrais</li> <li>• des teneurs en substances indésirables des effluents à épandre ;</li> <li>• de l'état hydrique du sol ;</li> <li>• de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. ;</li> <li>• du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).</li> </ul>
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié)	Aucun

## **Caractéristiques des sols :**

**Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.**

**Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :**

- **le pH du sol est supérieur à 5 ;**
- **la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;**
- **le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.**

## **ARTICLE 12 – QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE**

Les dispositions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont supprimées.

## **ARTICLE 13 – PÉRIODES D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION DE L'ÉPANDAGE**

Les dispositions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La période d'épandage sera réalisée après les moissons d'été. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour les effluents de type I, doivent être respectés.

En dérogation à l'arrêté préfectoral, relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les parcelles après céréales soumises à l'obligation de mise en place d'un couvert végétal avant la date du 10 septembre et recevant des sédiments peuvent implanter leurs couverts végétaux après le 30 septembre sous réserve de transmettre annuellement à la Direction des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor la liste des parcelles devant recevoir les dits sédiments, comme prévu à l'article 9.4.7 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014.

## **ARTICLE 14 – AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 10.2.5 :

### **10.2.5.4. Bilan après chaque campagne d'épandage**

Un bilan est dressé après chaque campagne d'épandage Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

### **ARTICLE 15 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La surveillance du point de rejet dans le milieu récepteur des effluents de décantation (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.10), par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ..)</b>	<b>Fréquence</b>
Débit	Moyen sur 24h	Continue en période de rejet
pH	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
t°	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
MES	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
O <sub>2</sub>	Moyen sur 24h	Continue en période de dragage. Mensuelle en période de ressuyage si aucun apport de nouveau déchet.
DCO	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
DBO5	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
COT	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Azote global	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de

<b>Paramètres</b>	<b>Type de suivi (ponctuel, moyen 24h, ..)</b>	<b>Fréquence</b>
		rejet
Phosphore total	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Indice phénols	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Chrome hexavalent	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Cyanures totaux	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
AOX	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Fluor et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Plomb et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Cuivre et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Chrome et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Nickel et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Zinc et composés	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Mercure	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
TBT	Moyen sur 24h	Mensuelle en période de rejet
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique de l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Moyen sur 24h	Mensuelle pendant les 3 premiers mois de stockage puis arrêt si non détectée et aucun apport de nouveau déchet.

Un bilan mensuel est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, via la télédéclaration GIDAF.

Pour les analyses prévues avec une fréquence mensuelle, cette fréquence pourra être révisée dans les conditions suivantes :

- Hormis pour les substances très toxiques pour l'environnement aquatique visée à l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, si pendant une

période d'au moins deux mois continus les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.3.10 de l'arrêté du 21 novembre 2014, la fréquence des prélèvements et analyses pour la ou les substances concernées pourra être au minimum trimestrielle. Dans le cas où les résultats des analyses mensuelles pour la ou les substances concernées sont inférieures à deux fois les valeurs prévues à l'article 4.3.10, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestriel ;

- Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.3.10, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant deux mois continus.

---

## **MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 16 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 17 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version avant le 1<sup>er</sup> mars 2017) du code de l'environnement, l'arrêté intégral est déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera affiché, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association C.O.E.U.R. EMERAUDE et sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

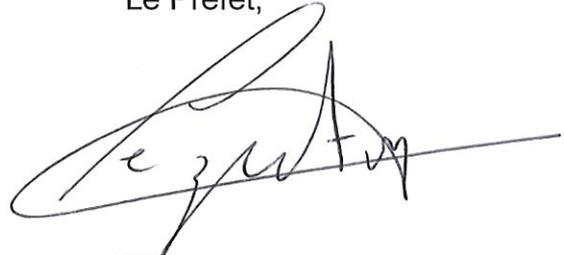
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 19 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de DINAN,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire SAINT-SAMSON-SUR-RANCE et à l'association C.O.E.U.R EMERAUDE.

Saint-Brieuc, le **31 JUIL. 2017**

Le Préfet,



**Yves LE BRETON**

NO. 100. 1 Q

100. 1 Q